
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

29 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. **MASSY** ET **BODSON**

(1) Voir Doc. n° 308 (1998-1999) n° 1.

Amendement n° 1

Insérer un article *5bis*, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* — L'article *10bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 10bis. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont déterminées et classées comme suit :

1° Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) inspecteur de cours généraux;
- b) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2° Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :

- a) inspecteur de cours généraux;
- b) inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle. »

Justification

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale prévoit, en son article 6, la définition des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection dans l'enseignement de promotion sociale.

Il convient donc d'introduire également cette disposition dans le présent décret afin qu'il s'adresse à toutes les catégories des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, sans exception.

Amendement n° 8

A l'article 23, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1: le mot « quatorze » est remplacé par le mot « quinze »;

2° le point 2 est complété de la manière suivante :

« 15° le quinzième comité examine les affaires concernant les membres du service d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ».

Justification

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement qui introduit les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection. En effet, il importe de prévoir la mise en place d'un comité de la Chambre de recours spécifiquement habilité à traiter des affaires qui concernent les membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Amendement n° 9

1. Insérer un article *31ter*, libellé comme suit :

« *Art. 31ter.* — Par dérogation à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les membres du personnel qui, à la date du 30 juin 1999, ont fait l'objet d'une désignation à titre temporaire dans une même fonction pendant 3 années scolaires successives et qui ne possèdent pas les titres requis pour cette fonction, sont réputés à cette date avoir les titres requis pour être désignés dans la fonction s'ils n'ont pas fait l'objet d'un rapport défavorable de la part du chef d'établissement. »

Justification

Dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les membres du personnel temporaires qui ne possèdent pas le titre requis pour la fonction qu'ils exercent n'ont jamais été désignés en vertu des dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui ne s'appliquait pas systématiquement à l'enseignement de promotion sociale; or, ces dispositions auraient permis à la grande majorité d'entre ces personnes d'être assimilées aujourd'hui à leurs collègues qui possèdent le titre requis pour la fonction qu'ils exercent, et de pouvoir ainsi envisager une évolution de carrière comparable.

Le présent décret prévoit, en régime organique, l'application intégrale des dispositions prévues par l'article 20; l'amendement présenté permettra ainsi de ne pas préjudicier les membres du personnel, et ils sont fort nombreux, qui n'ont pu en bénéficier depuis qu'ils exercent dans l'enseignement de promotion sociale.

2. Dans l'intitulé du chapitre VIII, les mots « et dérogatoires » sont ajoutés après le mot « transitoires ».

Justification

Cette modification s'impose par l'introduction de l'article *31ter* contenant une disposition dérogatoire.

En effet, il importe de prévoir la mise en place d'un comité de la Chambre de recours spécifiquement habilité à traiter des affaires qui concernent les membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Amendement n° 10

A l'article 32, remplacer les mots « les articles 1^{er} à 5, 7 à 32 » par les mots « les articles 1^{er} à 32 ».

Justification

Dans la mesure où les fonctions que peuvent exercer les membres du service d'inspection sont à présent reprises dans le présent décret, il convient d'abroger la disposition similaire dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 12 janvier 1998.

Amendement n° 11

Dans l'article 31, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent un emploi de sélection ou de promotion pour autant que ces membres du personnel :

a) comptent, au 30 juin 1999, 1 200 jours d'ancienneté de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dont au moins 500 jours dans l'enseignement de promotion sociale;

b) sont soit nommés dans une fonction de recrutement soit exercent une fonction de sélection ou de promotion de manière ininterrompue depuis le 1^{er} septembre 1994. »;

2^o au paragraphe 2, remplacer les mots « jusqu'au 30 juin 1999 » par les mots « jusqu'au 30 juin 2000 ».

Justification

Certains membres du personnel ont été désignés dans une fonction de sélection ou de promotion alors qu'aucune condition de nomination n'était arrêtée.

Dès lors, certains membres du personnel concernés ne remplissent pas toutes les conditions fixées par le présent projet de décret.

Afin d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques et de garantir la spécificité du choix de l'enseignement de promotion sociale opéré par ces membres du personnel, il convient de prévoir une disposition qui permet leur nomination.

Enfin, il faut permettre au Gouvernement de disposer d'une année scolaire complète, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2000 pour procéder à l'inventaire des situations existantes et pour fixer les conditions de nomination.

Amendement n° 12

Insérer un article 31bis, libellé comme suit :

Art. 31bis. — Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent une fonction à titre temporaire ou qui exercent une charge de mission au service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de même que le membre du personnel qui occupe la fonction d'administrateur pédagogique visée à l'article 120, alinéa 1^{er} du décret du 16 avril 1991 pour autant que ces membres du personnel comptent une ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française de quinze années au moins.

Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, jusqu'au 30 juin 2000, à titre exceptionnel aux articles 106, 108 et 113 à 121 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Justification

Tous les membres temporaires du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale ne remplissent pas toutes les conditions de nomination prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969; ils ont tous été désignés, faut-il le préciser, à une période où ces conditions ne s'appliquaient pas à l'enseignement de promotion sociale.

C'est pourquoi, dans le souci de maintenir un équilibre et une stabilité à ce service d'inspection, chargé de missions de plus en plus importantes en termes de gestion pédagogique des problématiques liées à l'enseignement pour adultes, le présent amendement propose de déroger, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 juin 2000, à certaines conditions fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

C. MASSY.
M. BODSON.